



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« réaménagement de la cale existante de l'allée du large sur la commune de  
Saint-Côme-de-Fresné (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002178 relative au projet de réaménagement de la cale existante de l'allée du large sur le territoire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné (Calvados), reçue le 6 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 14 juin 2017 et sa contribution du 29 juin 2017 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 14 juin 2017 et sa contribution du 28 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- réaménager une cale existante d'accès à la mer de 15,45 mètres de long par 5 mètres de large dont les caractéristiques techniques actuelles rendent difficiles la circulation, la visibilité et la giration des attelages bateaux en entrée et en sortie de la plage ;
- débroussailler et arracher une haie située sur le domaine public communal ;
- déposer des enrochements existants et les reposer de part et d'autre du futur aménagement en vue de consolider la cale ;
- réutiliser la voie de 5 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur et la porter à 15,45 mètres de longueur et 5 mètres de largeur ;
- réaliser un tablier en béton armé de 50 centimètres d'épaisseur ;
- disposer des plots d'ancrage tous les 70 centimètres dans le plateau rocheux situé à 1 mètre de profondeur ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11 concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant que le projet :**

- est situé allée du Large sur la commune littorale de Saint-Côme-de-Fresné ;
- est sur le domaine public maritime (DPM) ;
- est situé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques littoraux<sup>1</sup> (PPRL) ;
- est situé à proximité immédiate du site classé « Port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominent » ;
- est situé à 2 km à l'est du site Natura 2000 « Marais arrière littoraux du Bessin » FR 2500090 ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- n'est pas situé dans une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** que les travaux décrits constituent une mesure ponctuelle destinée à faciliter la circulation, la visibilité et la giration des attelages bateaux en entrée et en sortie de la plage ;

**Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- de la courte période des travaux pendant un mois ;
- de l'interdiction d'accès à tous véhicules non autorisés ;
- des enrochements existants qui seront déposés et reposés ;
- de la réutilisation des matériaux extraits des terrassements autour et dans les zones d'enrochement ;
- des matériaux utilisés pour réaliser la cale qui feront l'objet d'un approvisionnement à l'avancement des travaux sur le domaine public maritime et qui seront stockés provisoirement sur l'aire de stationnement de l'allée du Large qui fera office de zone d'installation du chantier ;
- de la justification par l'entreprise des moyens mis en œuvre pour éviter la pollution accidentelle lors de la réalisation des travaux et lors de l'entretien des engins affectés au chantier ;
- de l'évacuation par l'entreprise en charge des travaux des déchets en décharge ;

**ARRETE**

1 PPRL du Bessin prescrit mais non approuvé

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la cale existante de l'allée du large sur la commune de Saint-Côme-de-Fresné n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG